



Conditions générales
de l'Appel à grands projets
« Héritage 2024 »
de la Fondation d'entreprise FDJ

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - DÉFINITION ET CADRAGE DES COALITIONS	4
ARTICLE 2 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXCLUSION DES ORGANISATIONS CANDIDATES	5
2.1 Critères d'éligibilité	5
2.1.1 Concernent l'ensemble des organisations candidates de la coalition	5
2.1.2. Concernent spécifiquement l'organisation porteuse, en direction de la coalition	5
2.2 Critères d'exclusion pour l'ensemble des organisations candidates	6
ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXCLUSION DES PROJETS	6
3.1 Pour être éligible à la pré-sélection, le projet (dénommé ci-après « Projet ») doit :	6
3.2 Exclusion de certains financements de projet	7
ARTICLE 4 – MODE ET CALENDRIER DE CANDIDATURE	7
4.1 Calendrier et modalités de réception des candidatures	7
4.1.1 Etape 1 : analyse d'éligibilité (20 juillet - 6 octobre 2023)	7
4.1.2 Etape 2 : complément du dossier de candidature (dès réception du courriel d'éligibilité et jusqu'au 15 novembre 2023)	8
4.1.3 Etape 3 : Période de sélection et jury final (15 novembre 2023 – premier trimestre 2024)	8
4.2 Précisions sur les modalités de candidature	8
ARTICLE 5 : NOMBRE DE PROJETS RETENUS ET NATURE DU SOUTIEN	9
ARTICLE 6 : CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS FINALISTES	9
6.1 Critères de compatibilité avec la mission et les objectifs de la Fondation d'entreprise FDJ et l'Héritage des JOP Paris 2024	10
6.2 Critères de qualité des Projets	10
ARTICLE 7 : PROCESSUS DE SÉLECTION DES LAURÉATS FINALISTES	11
ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA DOTATION À L'ORGANISME PORTEUR DU PROJET LAURÉAT	12
ARTICLE 9 : ACCEPTATION DES CONDITIONS	12
ARTICLE 10 : DÉCISION DE LA FONDATION D'ENTREPRISE FDJ	13
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS	13
ARTICLE 12 : DONNÉES PERSONNELLES	13

La **FONDATION D'ENTREPRISE FDJ**, dont le siège social est situé 3-7 quai du Point du Jour, 92650 Boulogne-Billancourt Cedex, (dénommée ci-après « la Fondation d'entreprise FDJ »), représentée par son Président, Monsieur Charles Lantieri, organise un Appel à grand projets dédié au soutien de projets innovants pour l'égalité des chances dans la perspective de l'Héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, dont la FDJ est partenaire officiel (dénommé ci-après « Appel à projets » ou « Appel »).

PRÉAMBULE

Créée en 1993, la Fondation d'entreprise FDJ agit pour l'égalité des chances. Elle soutient des projets d'intérêt général destinés à des personnes en difficulté (précarité économique, sociale et culturelle, handicap...).

La Fondation d'entreprise FDJ intervient uniquement sur le territoire français (France métropolitaine et outre-mer). Elle s'attache notamment à accompagner des projets innovants pour l'éducation et l'inclusion dans la société, dans une dynamique de co-construction avec les associations porteuses des projets.

La Fondation d'entreprise FDJ est dotée d'un budget de 25 millions d'euros sur la période 2023-2027, soit une hausse de près de 30 % par rapport à la période 2018-2022. Elle soutient des projets de petites et moyennes associations, mais également, sur des montants plus importants, l'amorçage de grands projets d'intérêt général innovants, favorisant l'égalité des chances

L'année 2024 est marquée par les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) à Paris. La maison mère FDJ est partenaire officiel des JOP 2024. La Fondation FDJ a déjà engagé des actions en lien avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, à savoir :

- Appel à projets en recherche appliquée handicap avec la FIRAH, doté d'une enveloppe globale de 200 000 €.
- Tremplins Détaillants Solidaires en partenariat avec FFH (handisport), il s'agit d'un Appel à projets locaux parrainés par les commerçants partenaires FDJ, avec des dotations de 3 000 € par projet.
- Par ailleurs, le 1^{er} Appel à projets du quinquennat 2023-2027 de la Fondation FDJ a permis de soutenir 7 associations sur 3 ans en 2023, pour une enveloppe globale de 5 M€.

Pour ce nouvel Appel à grands projets de la Fondation FDJ, l'enjeu est de répondre à l'ambition du programme « Héritage 2024 » en accompagnant des projets à impact sur 3 ans, tout en faisant écho à l'engagement du Groupe FDJ pour Paris 2024 et au-delà, de favoriser l'égalité des chances via :

(i) L'éducation : soutenir le développement de méthodes d'éducation innovantes pour des publics fragiles ;

(ii) L'insertion sociale et professionnelle : permettre le retour à une vie sociale ou à l'emploi de personnes en difficultés (scolaire, sociale, économique...) grâce à des programmes d'accompagnement social pour révéler les talents de chacun.

(iii) Projets liés au handicap et transverses à l'éducation et / ou l'insertion sociale...

L'Appel à projets est ouvert en deux temps :

- A compter du 20 juillet 2023 (12h00) et jusqu'au 6 octobre 2023 (23h59), dates et heures en France métropolitaine, pour le premier dépôt (lettre d'intention).

- Dès confirmation de l'éligibilité (établie grâce au premier dépôt) et jusqu'au 15 novembre 2023 (23h59), dates et heures en France métropolitaine, pour le deuxième dépôt, réservé aux projets éligibles après le dépôt de leur lettre d'intention.

Nous conseillons aux porteurs de projets de ne pas attendre le 6 octobre pour le premier dépôt afin d'avoir suffisamment de temps pour le deuxième dépôt qui demandera des éléments plus conséquents et précis.

L'Appel à grands projets s'adresse à des coalitions d'acteurs d'intérêt général, menés chacun par une organisation porteuse principale, réputée comme légalement responsable et gestionnaire du projet et des fonds attribués.

Les présentes conditions générales (dénommées ci-après « Conditions ») définissent les règles applicables à cet Appel à grands projets.

ARTICLE 1 - DÉFINITION ET CADRAGE DES COALITIONS

L'Appel à grands projets « Héritage 2024 » concerne des coalitions d'organisations d'intérêt général. Ainsi certains critères d'éligibilité concernent l'ensemble des organisations membres de la coalition et d'autres uniquement la structure « porteuse ».

La coalition doit être composée d'un porteur de projet principal, ayant un projet commun avec ou embarquant plusieurs autres organisations éligibles nationales et/ou locales. Un seul organisme devra donc se déclarer porteur du Projet et préciser les conditions de son partenariat et ses modalités dans des pièces jointes supplémentaires lors de la deuxième phase de dépôt.

Un des objectifs du principe de coalition est de favoriser le développement du tissu associatif local, les associations partenaires doivent donc disposer d'un ancrage territorial fort.

Sont réputés membres de la coalition toutes les organisations éligibles qui participent activement au pilotage, à la gestion et à la mise en œuvre du projet. Ne sont pas réputés membres de la coalition les organisations qui bénéficient simplement d'un soutien financier et/ou technique du projet pour contribuer à sa mise en œuvre sur le territoire.

Dans le cadre de l'appel à projets, toute coalition ne doit être composée que d'acteurs éligibles décidant de s'associer entre eux. Si, au sein d'une coalition, une seule organisation n'est pas éligible, la coalition devient inéligible.

La coalition doit être formée par un minimum de 2 organisations éligibles (voir article 2.1) dont le porteur principal du projet. Les membres de la coalition sont encouragés à s'associer avec des acteurs complémentaires ou d'univers différents (associations, collectivités...) à différentes échelles territoriales de manière à augmenter leur couverture d'action. Les membres peuvent intégrer des associations, fonds ou fondations opérateurs, collectivités territoriales ou établissements d'enseignement supérieur reconnus d'intérêt général et en capacité d'émettre des reçus fiscaux. Le porteur de projet sera le représentant de la coalition et sera l'interlocuteur principal dans le cadre de l'appel à projets et du suivi de projet. L'organisation porteuse devra redistribuer au minimum 25% des fonds alloués par la Fondation d'entreprise FDJ à ses partenaires membres de la coalition.

Les prestataires externes en relation commerciale avec l'organisation porteuse (exemple : agence web, graphiste, consultants...) ne sont pas réputés membres de la coalition. Leur coût doit être limité de manière non prépondérante dans le budget de l'organisation porteuse.

L'organisation porteuse principale du projet est juridiquement garante et responsable de la bonne mise en œuvre du projet. Elle signe la convention de partenariat pour l'ensemble des membres de la coalition qui lui en donne mandat et est chargée de veiller au respect des termes contractuels et à la bonne exécution du projet. Elle redistribue la dotation financière à chaque membre de la coalition conformément au budget collectivement soumis et aux cadres contractuels défini par la convention entre l'organisation porteuse du projet et ses financeurs, et par les conventions reliées, signées entre l'organisation porteuse du projet et les organisations membres de la coalition.

ARTICLE 2 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXCLUSION DES ORGANISATIONS CANDIDATES

2.1 Critères d'éligibilité

2.1.1 Concernent l'ensemble des organisations candidates de la coalition

2.1.1.1 Le projet doit être porté par une coalition d'organisations, toutes à but non lucratif, reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général¹, éligibles au mécénat au sens de l'article 238 bis du CGI et en capacité d'émettre des reçus fiscaux (selon le modèle fixé par arrêté du 26 juin 2008), avec un porteur de projet principal (voir article 1). Les collectivités et établissements d'enseignement supérieur sont également éligible s'ils peuvent émettre un reçu fiscal et remplissent les critères ci-dessous.

2.1.1.2 Toutes les organisations membres de la coalition doivent avoir une entité légale en France métropolitaine et être enregistré en France depuis plus d'un (1) an en date de la clôture de l'Appel à grands projets (15 novembre 2023).

2.1.2. Concernent spécifiquement l'organisation porteuse, en direction de la coalition

2.1.2.1 L'organisme porteur du projet doit être enregistré en France depuis plus de trois (3) ans en date de la clôture de l'Appel à projets (15 novembre 2023), disposer d'un budget annuel de plus de 800 000 € et employer au minimum deux (2) salariés permanents au moment du dépôt du dossier.

2.1.2.2 L'organisme porteur du projet doit avoir une expérience avérée dans le domaine concerné par le projet ; avoir déjà mené des actions similaires et obtenu des résultats positifs et concrets ; et avoir une bonne connaissance du contexte et d'un bon ancrage local / territorial.

¹ Sont éligibles les organisations à but non lucratif de droit français suivantes : les associations et fondations reconnues d'utilité publique, les associations loi 1901 à caractère apolitique et non confessionnelle, ne bénéficiant pas à un cercle restreint de personnes, les fonds de dotation, les fondations sous égide, les fondations universitaires, les établissements publics et les collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 238 Bis du Code Général des Impôts

2.1.2.3 D'un point de vue financier, l'organisme porteur du projet doit attester de résultats comptables positifs sur les 3 derniers exercices et de fonds propres positifs la dernière année.

2.1.3.4 L'organisme principal ne peut déposer qu'un seul projet en tant que porteur, mais il peut être présent dans plusieurs coalitions en tant qu'organisation partenaire.

2.2 Critères d'exclusion pour l'ensemble des organisations candidates

2.2.1. La Fondation FDJ ne finance pas les organisations qui bénéficient à un cercle restreint d'individus aux intérêts particuliers (ex. : Alumni, association sociale professionnelle, association d'habitants...).

2.2.2 La Fondation FDJ ne finance pas les organisations ayant une dimension politique et/ou religieuse.

ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXCLUSION DES PROJETS

3.1 Pour être éligible à la pré-sélection, le projet (dénommé ci-après « Projet ») doit :

3.1.1 Présenter un **caractère d'intérêt général**, être mis en œuvre sur le territoire français et proposer une méthodologie pour inclure les personnes en situation de vulnérabilité (handicap, précarité économique, sociale...) et limiter son impact environnemental.

3.1.2 Œuvrer en faveur de l'égalité des chances et s'inscrire dans au moins un des deux axes d'intervention de la Fondation FDJ : l'éducation et/ou l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables. Les projets liés au handicap s'inscrivant dans l'un de ces domaines sont donc éligibles.

3.1.3 Bénéficier à au moins 100 personnes par an, en justifiant du niveau de suivi et des impacts qualitatifs et quantitatifs et en priorité ou au moins en partie à des publics fragiles ou vulnérables.

3.1.4 Proposer une dimension territoriale en lien avec les JOP 2024 (notamment dans le département de Seine Saint-Denis et/ou en région Ile-de-France et/ou région PACA) et être duplicable, avec des ambitions claires d'essaimage sur le territoire français (dont l'outre-mer).

3.1.5 S'inscrire dans une démarche de soutien non seulement financier mais aussi d'un accompagnement et d'une implication humaine (notamment en compétences) de la Fondation d'entreprise FDJ. La Fondation d'entreprise FDJ se concentre sur un nombre réduit de projets afin d'approfondir l'accompagnement des porteurs de projets.

3.1.6 Présenter un caractère socialement innovant / différenciant dans son domaine d'action.

3.1.7 Présenter une méthode de mesure de l'impact social avec des indicateurs clairement identifiés et mesurables et prévoit un bilan annuel de suivi d'impact.

3.1.8 Disposer d'un budget annuel représentant au maximum 40% du budget annuel de l'organisation porteuse et prévoyant de redistribuer au minimum 25% des fonds alloués par la Fondation FDJ vers les partenaires de la coalition, en particulier les associations locales (voir article 1).

3.1.9 Démarrer avant le 30 juin 2024.

3.2 Exclusion de certains financements de projet

3.2.1 La Fondation FDJ ne soutient pas la construction d'infrastructures.

3.2.2 La Fondation FDJ ne soutient pas les demandes de dons de matériels / lots publicitaires.

3.2.3 La Fondation FDJ ne finance pas les évènements (sauf s'ils ont une dimension moindre et viennent en soutien du projet majeur), les financements de projets de recherche exclusifs, les projets individuels ou étudiants (raids humanitaires...).

3.2.4 La Fondation FDJ ne finance pas les projets exclusivement dédiés à la sensibilisation.

3.2.5 Dans le cadre de cet AGP, la Fondation d'entreprise FDJ ne soutiendra pas un projet déjà soutenu par la Fondation d'entreprise FDJ.

3.2.6 La Fondation d'entreprise FDJ ne finance pas les projets se déroulant à l'international

La Fondation d'entreprise FDJ se réserve le droit de s'assurer de la véracité de ces informations. Toute déclaration mensongère fera l'objet d'une exclusion automatique de la candidature.

La Fondation d'entreprise FDJ appréciera les Projets soumis et il lui appartiendra de déclarer éligibles ou non les Projets soumis, en fonction des conditions d'éligibilité définies au présent article.

ARTICLE 4 – MODE ET CALENDRIER DE CANDIDATURE

La candidature se déroulera en plusieurs étapes :

4.1 Calendrier et modalités de réception des candidatures

4.1.1 Etape 1 : analyse d'éligibilité (20 juillet - 6 octobre 2023)

Un premier formulaire de candidature à l'Appel à projets visant à vérifier l'éligibilité des projets sera disponible en ligne du 20 juillet 2023 (12h00) jusqu'au 6 octobre 2023 (23h59), dates et heures en France métropolitaine, depuis le site Internet de la Fondation d'entreprise FDJ accessible à l'adresse : <https://www.groupefdj.com/fr/fondation/appel-grands-projet-heritage-2024.html>

Un courrier électronique sera adressé aux candidats pour accuser réception de leur dossier de candidature (étant précisé que ce courrier ne préjugera en rien de l'éligibilité du Projet présenté, conformément aux conditions d'éligibilité fixées aux articles 2 et 3 du présent règlement).

Les formulaires de candidature dûment renseignés en langue française et complétés par les documents nécessaires (dont la liste figure dans les formulaires de candidature), devront être soumis en ligne par le biais du formulaire accessible à l'adresse : <https://fondationfrancaisedesjeux.optimytool.com/fr/>

L'éligibilité des projets sera évaluée sur la base des réponses à ce premier formulaire par l'équipe de la Fondation FDJ et ses partenaires. Les candidats seront informés de leur éligibilité par email et se verront communiquer le lien vers la deuxième étape de candidature.

4.1.2 Etape 2 : complément du dossier de candidature (dès réception du courriel d'éligibilité et jusqu'au 15 novembre 2023)

Un deuxième formulaire de candidature visant à compléter les candidatures éligibles à l'Appel à projets sera disponible dès confirmation de l'éligibilité (établie grâce au premier dépôt) et jusqu'au 15 novembre 2023 (23h59), dates et heures en France métropolitaine. L'accès à ce formulaire de complément de candidature sera directement envoyé aux porteurs de projets éligibles.

Un courrier électronique sera adressé aux candidats pour accuser réception de leur dossier de candidature (étant précisé que ce courrier ne préjugera en rien de la sélection du Projet présenté, conformément aux conditions d'éligibilité fixées aux articles 2 et 3 du présent règlement).

4.1.3 Etape 3 : Période de sélection et jury final (15 novembre 2023 – premier trimestre 2024)

La Fondation d'entreprise FDJ analysera les candidatures et sélectionnera entre 5 et 6 projets finalistes. Les finalistes seront informés par email et communication externe sur le site de la Fondation FDJ.

Ces projets auront quelques semaines pour répondre aux questions posées par le cabinet de conseil chargé de la coordination de l'AGP et de l'équipe FDJ, fournir d'éventuels éléments complémentaires et préparer leur présentation orale au Jury final, composé du Conseil d'Administration de la Fondation FDJ et de personnalités qualifiées associées.

Voir les détails du déroulé du Jury à l'Article 7.

4.2 Précisions sur les modalités de candidature

Dans le cas particulier où un candidat ne recevrait pas lesdits courriers électroniques, celui-ci devra considérer que, soit le dossier de candidature n'est pas parvenu dans le délai imparti et visé au préambule des présentes Conditions, soit n'est pas complet. En tout état de cause, le dossier, dans un tel cas de figure, ne sera pas recevable et par conséquent ne fera pas l'objet d'un examen de la part de la Fondation d'entreprise FDJ.

Par souci de clarté, il est précisé que dans le cas particulier où une personne au sein de la gouvernance de l'organisme candidat à l'Appel à grands projets aurait un lien avéré (et notamment professionnel, extra-professionnel, familial...) avec la Fondation d'entreprise FDJ et/ou La Française des jeux, l'organisme dépositaire du Projet devra impérativement le mentionner dans le formulaire de candidature. Il est précisé que ce lien avéré ne constitue pas un motif de rejet de la candidature de l'organisme. Néanmoins, si un tel conflit d'intérêt devait être mis en lumière et que le lien avéré concernait un membre du Conseil d'Administration de la Fondation d'entreprise FDJ, ce membre, en

cas de retenue du Projet à l'issue de la première phase de sélection, se verrait écarter des délibérations relatives à ce Projet et perdrait par conséquent son droit de vote quand audit Projet.

Par ailleurs, la Fondation FDJ se réserve la possibilité, à tout moment antérieur à la date de proclamation des résultats telle que visée à l'article 7 des présentes Conditions, de demander à un organisme de fournir tout document qu'elle estimera utile pour apprécier un Projet.

Pour la première phase d'éligibilité, chaque formulaire de candidature devra être finalisé en ligne et l'ensemble des pièces jointes obligatoires demandées devra être fourni avant la date de clôture de la première partie de l'Appel à projets, soit le 06 octobre 2023 à 23h59, sans quoi la candidature ne pourra être prise en considération.

Pour les projets éligibles après la première phase de dépôt, **chaque dossier de candidature devra être finalisé en ligne et l'ensemble des pièces jointes obligatoires demandées devra être fourni avant la date de clôture de la deuxième partie de l'Appel à grands projets, soit le 15 novembre 2023 à 23h59, sans quoi la candidature ne pourra être prise en considération.**

ARTICLE 5 : NOMBRE DE PROJETS RETENUS ET NATURE DU SOUTIEN

Dans le cadre de l'Appel à grands projets « Héritage 2024 », la Fondation FDJ soutiendra deux (2) ou trois (3) projets et s'engage dès à présent à soutenir financièrement les deux ou trois projets lauréats de l'Appel à grands projets dans la limite d'une enveloppe globale maximale de trois millions d'euros (3.000.000 €).

Le versement de ces dotations sera effectué sur trois (3) ans soit 2024-2025-2026.

Les montants attribués aux organismes lauréats seront estimés par la Fondation d'entreprise FDJ et à sa discrétion, en fonction du score de l'évaluation et des besoins budgétaires déclarés dans le dossier de candidature.

A l'issue de l'Appel à grands projets « Héritage 2024 » et lorsque la Fondation FDJ aura, dans les conditions prévues au présent article 4 du Règlement, décidé de soutenir un projet, elle adressera à l'organisme d'intérêt général en charge du dit projet un courrier qui déterminera notamment le financement et les modalités de versement du soutien.

La Fondation d'entreprise FDJ demandera le bilan du projet financé.

ARTICLE 6 : CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS FINALISTES

Une première phase de sélection menée par l'équipe de la Fondation d'entreprise FDJ permettra de classer les projets déclarés éligibles en première intention (cf. Articles 2 et 3 des présentes Conditions) sur leur pertinence au regard des critères suivants :

6.1 Critères de compatibilité avec la mission et les objectifs de la Fondation d'entreprise FDJ et l'Héritage des JOP Paris 2024

Les critères de compatibilité permettent à La Fondation d'entreprise FDJ de noter et départager les Projets déclarés éligibles au regard de **leur adéquation avec les objectifs de la Fondation d'entreprise FDJ et de l'Héritage des JOP Paris 2024.**

6.1.1 Le Projet présente une dimension territoriale en lien avec les Jeux olympiques et paralympiques 2024, notamment sur la région Ile-de-France avec une emphase sur le 93 ainsi que la région PACA, sans se limiter à ces territoires si un lien établi avec les Jeux olympiques et paralympiques 2024.

6.1.2 Le Projet intègre une dimension d'inclusion des personnes en situation de handicap et œuvre pour l'inclusion des plus vulnérables (via l'insertion et / ou l'éducation)

6.1.3 Le Projet permet de mobiliser les collaborateurs de La Française des Jeux sur des projets de solidarité de façon ponctuelle ou plus durablement, sur son temps de travail ou son temps libre.

6.1.4 Le Projet prévoit un mécanisme ou démontre sa capacité à pérenniser les actions au-delà des trois années de soutien.

6.1.5 Le Projet utilise le sport non pas comme une finalité en soi mais comme une opportunité d'inclusion, un moyen pour résoudre des besoins sociétaux.

6.2 Critères de qualité des Projets

Les critères de qualité permettent de noter et départager les Projets déclarés éligibles, au regard de leur rigueur et de leur fiabilité méthodologiques et budgétaires :

6.2.1 Fiabilité et capacités de l'organisme porteur du Projet. L'organisation à but non lucratif, d'intérêt général ou d'utilité publique porteuse du Projet démontre des ressources financières et humaines adaptées ainsi qu'une rigueur et une transparence de gestion. Elle doit démontrer son expérience et/ou ses compétences dans le champ d'intervention du Projet, ainsi que sa capacité (technique, opérationnelle, financière...) à le mener à bien. Elle est en mesure de prouver qu'elle peut gérer un partenariat, mesurer l'impact de ses Projets et rendre compte de l'utilisation de la dotation qui lui sera octroyée pour la bonne conduite du Projet candidat.

6.2.2 Pertinence du Projet. Le Projet répond à une problématique clairement identifiée grâce à un diagnostic pertinent du contexte, comprenant notamment une étude des besoins locaux et des dispositifs déjà existants. Il apporte une solution à fort potentiel d'impact au regard de ce qui est déjà conduit dans son champ d'action, sur son périmètre géographique et auprès des publics visés. Le projet repose sur des liens entre les parties prenantes adéquates (ex : acteurs de développement local, institutions publiques, associations, entreprises) et renforce la coopération entre des acteurs publics, associatifs, privés du territoire.

6.2.3 Innovation sociale. Le projet propose une innovation sociale, autrement dit des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, (...). Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.

6.2.4 Test sur prototype / pilote. La Fondation d'entreprise FDJ sera attentive aux premiers tests et résultats établis sur prototype / pilote.

6.2.5 Qualité du plan d'action. Le Projet est précis, structuré, réaliste et présente des objectifs et des résultats attendus précisément définis. Le porteur de Projet doit justifier de l'adéquation du planning et des moyens (humains, logistiques, matériels...) mobilisés dans la mise en œuvre du Projet.

6.2.6 Identification et implication des bénéficiaires. Les bénéficiaires du Projet sont clairement identifiés. Leur implication dans le diagnostic, la définition, la mise en œuvre et le suivi des activités doit être clairement démontrée. Les actions menées contribueront à agir durablement sur ces publics en réponse à la problématique sociale identifiée.

6.2.7 Impact et pérennité du Projet. Le Projet doit permettre de répondre aux besoins des bénéficiaires, et plus spécifiquement, de contribuer à l'amélioration de l'égalité des chances. Son impact doit être direct et concret pour les bénéficiaires. Le Projet doit s'inscrire dans la durée et être fondé sur un modèle favorisant la viabilité économique et la pérennité des activités et des impacts. Son potentiel de développement dans la durée et/ou d'extension et/ou de reproductivité doit être démontré.

6.2.8 Suivi-évaluation du Projet. Le Projet doit faire l'objet d'un suivi rigoureux et régulier, d'une méthode d'évaluation d'impact, et idéalement d'une démarche de capitalisation permettant de diffuser et valoriser ses enseignements.

6.2.9 Cohérence du budget et du montage financier. Le budget estimatif doit être cohérent par rapport au plan d'action. Le montage financier est réaliste, ainsi que le plan de financement, qui doit mentionner les autres partenaires financiers sollicités et/ou acquis, ainsi que la part d'autofinancement prévue.

La Fondation d'entreprise FDJ se réserve le droit de venir compléter le dossier de candidature par une « visite terrain » et une discussion physique ou téléphonique sur les modalités de collaboration avec le porteur de Projet candidat, que ce dernier accepte.

À l'issue de la première phase de sélection comprenant un questionnaire de candidature, les projets éligibles devront soumettre le reste de leur dossier de sélection avant le 15 novembre 2023 (23h59), dates et heures en France métropolitaine.

À l'issue de la deuxième phase de sélection, les Projets sélectionnés seront déclarés finalistes et les organismes en charge desdits Projets seront convoqués pour une présentation orale devant le Jury, prévu au premier trimestre 2024. Il est précisé que cette indication de calendrier pourra être modifiée en fonction du calendrier de la Fondation d'entreprise FDJ.

ARTICLE 7 : PROCESSUS DE SÉLECTION DES LAURÉATS FINALISTES

Le Jury composé du Conseil d'Administration de la Fondation FDJ et de personnalités qualifiées délibérera sur la base des présentations orales des candidats déclarés finalistes et des dossiers de candidatures constitués lors de la deuxième phase de sélection.

Il appartiendra au Jury de déterminer (i) le nombre de Projets soutenus dans le cadre de l'Appel à projets ainsi que (ii) le montant alloué à chacun des Projets retenus. Dans ce contexte, le Jury se réserve le droit (iii) d'utiliser ou non tout ou partie de l'enveloppe financière mise à sa disposition par la Fondation d'entreprise FDJ et visée à l'article 5 des présentes Conditions.

Les lauréats seront choisis sur le fondement des critères d'éligibilité et de sélection prévus aux articles 2, 3 et 6. Il est précisé que les délibérations ne seront pas rendues publiques. Il est par conséquent

entendu qu'en participant à cet Appel à projets, chaque organisme candidat s'interdit d'un quelconque recours à l'égard de la Fondation d'entreprise FDJ quant aux critères de sélection ou non de leur Projet.

L'annonce des résultats se fera au plus tard fin au printemps 2024 sur le site de la Fondation d'entreprise FDJ accessible à l'adresse : <https://www.groupefdj.com/fr/fondation.html>

Les porteurs des Projets primés seront avisés par l'équipe de la Fondation d'entreprise FDJ. Un mail sera envoyé aux porteurs de projet à l'adresse indiquée dans le formulaire de soumission de candidature.

La Fondation d'entreprise FDJ ne sera nullement responsable si les coordonnées électroniques ne correspondent pas à celles des lauréats, sont erronées ou si les lauréats restent indisponibles. Dans ce cas, il n'appartient pas à la Fondation d'entreprise FDJ de faire des recherches complémentaires afin de retrouver les lauréats indisponibles qui ne recevront pas leur dotation et aucun dédommagement ou indemnité ne leur sera attribué à ce titre.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA DOTATION À L'ORGANISME PORTEUR DU PROJET LAURÉAT

La Fondation d'entreprise FDJ prendra contact avec les lauréats pour formaliser par le biais d'une convention de mécénat les modalités de versement de la dotation ainsi que la relation entre les parties. Le paiement de la dotation financière décidée par le Conseil d'Administration (cf. article 4) sera fait à l'intention de l'organisme d'intérêt général en charge dudit Projet par virement bancaire.

Il appartient à l'organisation porteuse du projet d'établir des conventions avec chaque membre de la coalition reprenant les termes de référence de la convention principale et de ses annexes, y compris la répartition budgétaire validée.

Toute modification sera sujette à accord préalable du financeur et à rédaction d'un avenant à la convention principale.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DES CONDITIONS

La participation à l'Appel à projet entraîne l'acceptation des présentes Conditions, dans leur intégralité et sans réserve. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment une dotation, ou le non-respect des présentes Conditions, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'Appel à projet, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Les présentes Conditions sont consultables gratuitement et en version imprimable sur le site de la Fondation d'entreprise FDJ, accessible à l'adresse : <https://www.groupefdj.com/fr/fondation/appel-grands-projet-heritage-2024.html>

La Fondation d'entreprise FDJ se réserve la possibilité d'apporter toute modification aux présentes Conditions, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Dans l'hypothèse de modifications, celles-ci feraient alors l'objet d'un avenant aux présentes Conditions et d'une publication sur le site de la Fondation d'entreprise FDJ susvisé. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à l'Appel à projet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

ARTICLE 10 : DÉCISION DE LA FONDATION D'ENTREPRISE FDJ

La Fondation d'entreprise FDJ ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écarter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès à l'Appel à projet, dès le début de l'Appel à projet ou en cours d'Appel à projet...) et les modalités de fonctionnement de la présente de l'Appel à projet. La Fondation d'entreprise FDJ ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet, aux coupures de courant empêchant un participant de candidater à l'Appel à projets avant l'heure limite de fin.

La Fondation d'entreprise FDJ se réserve en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie de l'Appel à projets s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation à l'Appel à projets.

La Fondation d'entreprise FDJ se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le(s) financement(s) prévu(s) au(x) fraudeur(s) et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraînera la disqualification immédiate de son auteur.

Par ailleurs, les dossiers de candidature, incluant l'ensemble des documents nécessaires à leur constitution, présentant une anomalie (incomplets, illisibles, avec des ratures ou des surcharges, rédigés dans une langue autre que le français) seront considérés comme irrecevables.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la Fondation d'entreprise FDJ ne saurait être engagée au titre du présent Appel à projets et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

La Fondation d'entreprise FDJ ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-délivrance, de délivrance tardive ou de mauvaise exécution dans la délivrance des courriers électroniques, quelle qu'en soit la raison et que la Fondation d'entreprise FDJ en soit expéditrice ou destinataire.

Il est expressément rappelé qu'Internet n'étant pas un réseau sécurisé, la Fondation d'entreprise FDJ ne saurait être tenue pour responsable de la contamination par un éventuel virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants à l'Appel à projets et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants sur le site. La Fondation d'entreprise FDJ ne saurait non plus être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait le bon déroulement de l'Appel à projets et l'information des participants. La Fondation d'entreprise FDJ ne saurait enfin être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que de toute conséquence pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle ou professionnelle.

ARTICLE 12 : DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel des participants collectées dans le cadre de l'Appel à grands projets sont utilisées exclusivement par et/ou pour la Fondation d'entreprise FDJ à des fins de gestion de

l'Appel à grands projets, notamment en vue du contrôle des conditions d'éligibilité, de la détermination des lauréats ainsi que pour la remise des dotations. Elles sont conservées par la Fondation d'entreprise FDJ pendant une durée 3 ans.

Ces informations pourront être transmises à des tiers liés à la Fondation d'entreprise FDJ à des fins de traitements internes.

Conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 modifiée, les candidats à l'Appel à projets disposent d'un droit d'opposition pour motif légitime, d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite envoyée à l'adresse suivante : **LA FONDATION D'ENTREPRISE FDJ**, 3-7 Quai du Point du Jour - 92650 Boulogne Billancourt Cedex.

ARTICLE 13 : DIVERS

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'Appel à projets ainsi que le site de la Fondation d'entreprise FDJ sont strictement interdites.

Les présentes Conditions sont soumises à l'application de la loi française.

Les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées par écrit, avec mention des nom(s), prénom(s) et coordonnées personnelles, à l'adresse suivante : **LA FONDATION D'ENTREPRISE FDJ**, 3-7 Quai du Point du Jour - 92650 Boulogne Billancourt Cedex et au plus tard le 31 décembre 2023 (cachet de la poste faisant foi).

Tout éventuel litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes Conditions sera soumis au tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation d'entreprise FDJ, auquel compétence exclusive est attribuée par la présente, nonobstant tout appel en garantie et toute pluralité de parties.

Fait à Boulogne Billancourt, le 20 juillet 2023.